

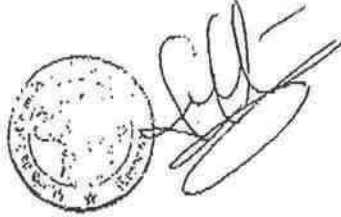


VILLE DE SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

ANNEXE à la délibération du Conseil

Municipal du : - 4 Mai 1992

VU, le Maire,



**ZAC DU LIEVRE D'OR
DOSSIER DE CREATION**

**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

**AMAVI
14, passage Dubail
75010 PARIS**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-PREFECTURE DE FALAISE
ESSONNE
12 MAR. 1992
ARRIVÉE

DATE DE CONVOCATION

27 FEVRIER 1992

L'an mil neuf cent QUATRE VINGT DOUZE
Le QUATRE MARS

20 heures 45

DATE D'AFFICHAGE

27 FEVRIER 1992

légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de
M SAINT ETIENNE, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLIERS

EN EXERCICE

29

Étaient présents

MM SAINT ETIENNE, Maire, M. LECUQ, Mme GOGUELAT, M. SENIRON, Mme
VOSGIENS, MM. SANTIN, ZAGOREC, Adjoint au Maire,
M. LEGRAND, Mme WIART, MM. FAURIE, DEPOILLY, PAUCHET, PEYNAUD,
ESTEFPE, LEBLISE, PREVERT, Melle MARCHOU, MM. BEATO, DELPIERRIS,
DUCLAIR, CAMPS, Conseillers Municipaux.

PRÉSENTS

21

Formant la majorité des membres en exercice

VOTANTS

28

Absents excusés AVEC pouvoirs : M. SOUBRIE (à Melle MARCHOU), M.
Mme BONNETTE (à M. SANTIN), M. HERGAUX (à M. SENIRON), M. GOGUELAT
(à Mme GOGUELAT), M. MICARD (à Mme WIART), Mme DUCLAIR (à M. DUCLAIR),
M. HUBERT (à M. BEATO)

Absents SANS pouvoir :
M. COUSIN

M. LEGRAND a été élu Secrétaire de séance.

OBJET

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a
décidé de procéder à l'étude d'un projet
d'aménagement concernant le quartier des
Folies et ayant pour objet d'aménager le
secteur du quartier situé à l'est de la R.N.20
en zone d'activités,

AMENAGEMENT DU
QUARTIER DES FOLIES

CREATION DE LA
Z.A.C. DU LIEVRE
D'OR

Par délibération en date du 24 Janvier 1992,
le Conseil Municipal a décidé d'engager une
concertation publique, qui s'est déroulée
pendant toute la durée de l'étude du projet,
selon les modalités suivantes : informations
dans le bulletin municipal et tenue d'une
réunion publique le 25 Février 1992 à 20 H.30
au gymnase Louis Babin.

Au cours de cette concertation, les
observations et suggestions qui ont été faites
amèneront des améliorations ponctuelles au
projet,

En conséquence, Monsieur le Maire propose de
créer la Z.A.C. du lièvre d'Or.

Surpente Roge

.../...

- Séance du 4 Mars 1992 -

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité :
Par 23 voix POUR et 5 voix CONTRE,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.300-2, L.300-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

VU le Code Général des Impôts, notamment sont article 1585 C,

VU le Plan d'Occupation des Sols de Saint Germain-les-Arpajon approuvé le 18 Mars 1988 (2ème modification),

VU le dossier de création et notamment l'étude d'impact,

VU le rapport de Monsieur le Maire tirant le bilan de la concertation,

APPROUVE les conclusions de ce rapport,

DECIDE :

ART.1. - Une zone d'aménagement concerté, ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue, principalement, de la construction de bâtiments à usage d'activité industrielle, artisanale, d'entrepôts ainsi que d'un hôtel, est créée sur les parties du territoire de la commune de Saint Germain-les-Arpajon délimitées par un trait continu de couleur bleue sur le plan de 1/2000ème annexé au présent acte.

ART.2. - La zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté du Lièvre d'Or.

ART.3. - En application de l'article R.311-4 (2°) du Code de l'Urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seront concédés à une société d'économie mixte répondant aux conditions définies à l'article L.300-4.

ART.4. - Sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du Code des Impôts.

.../...

- Séance du 4 Mars 1992 -

ART.5. - Il sera établi un plan d'aménagement de zone.

ART.6. - La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 4 Mars 1992.

Le Maire,
Jean SAINT ETIENNE



4
Ville de SAINT GERMAIN LES ARPAJON
91180 - SAINT GERMAIN LES ARPAJON
Département de l'Essonne
Arrondissement de PALAISEAU.

JSE/AR/FN del n° 14



République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

Date de CONVOCATION
05 NOVEMBRE 1992
Date de PUBLICATION
16 NOVEMBRE 1992
Date de RECEPTION en
SOUS PREFECTURE :
23 NOV. 1992

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE,
le TREIZE NOVEMBRE, à 20 H 45,
le CONSEIL MUNICIPAL,
légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie, en séance publique,

sous la présidence de M. Jean SAINT
ETIENNE, Maire.

Nombre de Conseillers
en exercice : 29
présents : 21
votants : 28

ETAIENT PRESENTS : . M. Jean SAINT ETIENNE, Maire,
. M. LECOCQ Jean-Pierre, Mme GOGUELAT Monique,
M. SENDRON Jacques, Mme VOSGIENS Josiane, MM. SANTIN Norbert,
BONNETTE René et ZAGOREC Jacques, Adjoints au Maire,
. MM. FAURIE Gabriel, PAUCHET Robert,
ESTEFFE Pierre, COUSIN Robert, LEGLISE Daniel, MICARD Philippe,
PREVERT Marc, CAMPS Jean-Luc, Melle MARCHOU Edith,, M. BEATO
Roger, Mme DUCLAIR Colette, MM. DELPIERRE Gérard, DUCLAIR
Jacques, Conseillers Municipaux,
formant la MAJORITE des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES avec POUVOIRS : M. SOUBRIE à Mme GOGUELAT, M.
LEGRAND à M. SENDRON, Mme WIART à M. SANTIN, M. J. GOGUELAT à M.
COUSIN, M. HERGAUX à M. ZAGOREC, M. DEPOILLY à M. FAURIE, M.
HUBERT à M. DUCLAIR.

ABSENT SANS POUVOIR : M. PEYNAUD Gérard.

M. SENDRON Jacques a été élu SECRETAIRE DE SEANCE, à l'unanimité.

=====

OBJET : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 de la délibération
portant CREATION DE LA Z.A.C. "DU LIEVRE D'OR" :
délibération n° 06 du 04.03.92 :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
- VU le Code des Communes,

2.-

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 311-4 (3ème) et R. 311-6,

- VU sa délibération n° 05 en date du 04 MARS 1992 portant création d'une S.E.M.,

- VU sa délibération n° 06 en date du 04 MARS 1992 portant, dans le cadre de l'aménagement du QUARTIER DES FOLIES, création de la Z.A.C. DU LIEVRE D'OR,

- CONSIDERANT que la délibération sus-visée stipulait, en son article 3 "l'aménagement et l'équipement de la Zone seront concédés à une Société d'Economie Mixte répondant aux conditions définies à l'article L.300 - 4",

CONSIDERANT que la S.E.M. "BUGERA" n'a pu s'adjoindre d'établissements financiers en qualité de partenaires,

- CONSIDERANT que le CREDIT LOCAL DE FRANCE ne prête pas aux Communes qui conduisent des Z.A.C. en régie directe.

- CONSIDERANT les moyens humains actuels de la Commune de SAINT GERMAIN LES ARPAJON et les tâches et services à rendre,

- VU le Budget Principal de la Collectivité,

- VU la conjoncture économique actuelle,

- VU les avis recueillis auprès des services de l'Etat (D.D.E., Contrôle de légalité, Trésor Public), du cabinet de Réalisation Foncière et de la Société AMAVI,

- CONSIDERANT qu'il convient de se doter de toutes les garanties et de tous les moyens de réussir l'aménagement de la Z.A.C. DU LIEVRE D'OR et d'assurer l'avenir de la Commune,

- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Après en avoir délibéré,

DECIDE A LA MAJORITE,

Par 23 voix, POUR,
Et 5 ABSTENTIONS.

Art. 1 : de MODIFIER l'article 3 de la délibération n° 06 en date du 04 Mars 1992, portant création de la Z.A.C. DU LIEVRE D'OR, de la façon suivante :

" Article 3 : En application de l'article R.311-4
" (3ème) du Code de l'Urbanisme, l'aménagement
" et l'équipement de la Zone seront confiés,
" selon les stipulations d'une convention, à
" une personne privée".

.../...

3.-

Art. 2 : De MAINTENIR en l'état originel, les VUS, les CONSIDERANTS et les ARTICLES : 1, 2, 4, 5 et 6 de sa délibération n° 06 du 04 MARS 1992, portant création de la ZAC "DU LIEVRE D'OR".

Art. 3 : De SOUMETTRE la présente délibération aux mesures de publicité et d'information définies à l'article R. 311-6 du code de l'Urbanisme :

- Affichage pendant UN mois en Mairie,
- Insertion dans les deux journaux suivants :
 - . LE REPUBLICAIN,
 - . L'HUMANITE DIMANCHE.

Art. 4 : Que les effets juridiques attachés à la modification de l'acte de création de la Zone auront pour point de départ l'exécution de ces formalités de publicité.

Fait et délibéré en séance, le 13 NOVEMBRE 1992.
CERTIFIÉE EXECUTOIRE le 19 NOVEMBRE 1992.

Le Maire,
Jean SAINT ETIENNE.



Ville de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON
91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON
Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau

MG/CL/CG
Délib. n°13

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

4 février 2005

Date de publication :

4 février 2005

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 25

Représentés : 4

Votants : 29

Quorum respecté

L'AN DEUX MIL CINQ, LE 10 FEVRIER,
à 20 heures 15, LE CONSEIL MUNICIPAL,
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,
conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11,
1^{er} Alinéa, du Code Général des Collectivités
Territoriales, en séance publique, sous la présidence
de Madame Monique GOGUELAT, Maire.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

17 FEV. 2005

ARRIVÉE

ETAIENT PRESENTS :

Mme GOGUELAT Monique, Maire, Mme GRANGE Andrée-Pierrette, M. GUE Daniel,
Mme GOURSEROL RABE Fabienne, M. BROUX Cyrille-Robert, Mme TOUTAIN
Christine, M. FAURIE Gabriel, M. DUCROU Patrice, Maires Adjoints,

Mme MARIN Véronique, Mme LEMAIRE Michèle, M. PAUCHET Robert,
Mme SENECHAL Marie-Suzanne, Mme CRUZILLAC Sylvie, Mme LOWENSKY
Nicole, M. GRUAT Gérald, Mme LECAILLON Monique, M. PRUD'HOMME Thierry,
Mme GUE Martine, M. LETELLIER Alain, Mme MARQUES-BELLET Annie,
M. GOURTAY Maurice, M. BEATO Roger, M. DUNEUFJARDIN Alain, M. PELOU
Serge, M. COLLIN Gilles, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR :

M. VOSGIENS Jean-Jacques (représenté par Mme GRANGE), M. COUDERT
Christophe (représenté par Mme GOGUELAT), Mme LEGEAY Juliette (représentée
par M. PELOU), M. BRIVE Jean-Claude (représenté par M. GOURTAY).

M. BRIVE Jean-Claude étant absent ce soir, M. DUNEUFJARDIN Alain est élu
secrétaire de séance à l'UNANIMITE.

OBJET : ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE DITE « QUARTIER DES FOLIES » :
- BILAN DE LA CONCERTATION ET CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de la loi n° 83-8 de Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 300-2, L 311-1 et suivants et R.311-1 et suivants du code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Impôts notamment son article 1585 C,

VU les dispositions du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27 septembre 1997, modifié le 28 septembre 2000,

VU les dispositions de la loi SRU (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000) et de la loi Urbanisme et Habitat (loi n°2003-590 du 2 juillet 2003),

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais demandant une modification statutaire concernant l'article relatif à l'exercice de la compétence « Création, aménagement et entretien des ZAC d'intérêt communautaire »,

VU la décision du Préfet en date du 10 décembre 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2004 enregistrée en sous-préfecture de Palaiseau le 21 décembre 2004 lançant une concertation préalable à la création d'une ZAC, dite « Quartier des Folies »,

VU le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R-311-2 du Code de l'Urbanisme, et notamment l'étude d'impact,

VU le rapport de Madame la Maire tirant le bilan de la concertation,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A LA MAJORITE

**(7 votes contre : M. GOURTAY, M. BEATO, Mme LEGEAY,
M. DUNEUFJARDIN, M. PELOU, M. BRIVE, M. COLLIN)**

ARTICLE 1 : APPROUVE les conclusions du rapport tirant le bilan de la concertation ainsi que le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : PROCEDE à la création d'une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement d'y réaliser :

- des logements destinés à l'accession à la propriété sous forme de maisons isolées, jumelées ou groupées, principalement destinés aux jeunes ménages,

Délib. n°13 (suite)

- des logements locatifs PLS,
- de terrains à bâtir, permettant d'y réaliser la maison de son choix,
- des équipements publics (réserve foncière pour la réalisation d'un équipement public communal, voiries nouvelles, places de stationnement public, espace vert public central),

sur les parties du territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon délimitées par un trait de couleur sur le plan au 1 / 1 000ème annexé à la présente délibération.

Ce projet permet de répondre aux demandes de logements des Germinois en proposant une mixité et diversité de l'habitat tant sur le type de construction (collectif et individuel) que sur la destination (accession à la propriété ou locatif), et de permettre la réalisation d'un équipement public.

ARTICLE 3 : DIT que la zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté dite « Quartier des Folies ».

ARTICLE 4 : DIT qu'en application des articles L. 311-5 et R. 311-6 (2°) du Code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone d'aménagement concerté dite « Quartier des Folies » seront réalisés dans le cadre d'une convention publique d'aménagement conclue en application des articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : PRECISE que le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté dite « Quartier des Folies » comprend 25 000 m² de SHON.

ARTICLE 6 : DIT que sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 *quater* de l'annexe II du Code des impôts. En conséquence, le périmètre de la zone d'aménagement concerté dite « Quartier des Folies » sera exclu du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

ARTICLE 7 : AUTORISE Madame la Maire à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales. Elle sera exécutoire à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité et de sa transmission au Sous-Préfet.

ARTICLE 9 : CHARGE Madame La Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le 10 février 2005.

Certifié exécutoire le
(Date de dépôt en Sous-Préfecture de Palaiseau)



Madame la Maire
Conseillère Générale,

Monique GOGUELAT

Ville de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON
91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON
Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau

MG/CL/CG
Délib. n°14

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

17 FEV. 2005

ARRIVÉE

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

4 février 2005

Date de publication :

4 février 2005

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 25

Représentés : 4

Votants : 29

Quorum respecté

L'AN DEUX MIL CINQ, LE 10 FEVRIER, à 20 heures 15, LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11, 1^{er} Alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales, en séance publique, sous la présidence de Madame Monique GOGUELAT, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme GOGUELAT Monique, Maire, Mme GRANGE Andrée-Pierrette, M. GUE Daniel, Mme GOURSEROL RABE Fabienne, M. BROUX Cyrille-Robert, Mme TOUTAIN Christine, M. FAURIE Gabriel, M. DUCROU Patrice, Maires Adjoints,

Mme MARIN Véronique, Mme LEMAIRE Michèle, M. PAUCHET Robert, Mme SENECHAL Marie-Suzanne, Mme CRUZILLAC Sylvie, Mme LOWENSKY Nicole, M. GRUAT Gérald, Mme LECAILLON Monique, M. PRUD'HOMME Thierry, Mme GUE Martine, M. LETELLIER Alain, Mme MARQUES-BELLET Annie, M. GOURTAY Maurice, M. BEATO Roger, M. DUNEUFJARDIN Alain, M. PELOU Serge, M. COLLIN Gilles, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR :

M. VOSGIENS Jean-Jacques (représenté par Mme GRANGE), M. COUDERT Christophe (représenté par Mme GOGUELAT), Mme LEGEAY Juliette (représentée par M. PELOU), M. BRIVE Jean-Claude (représenté par M. GOURTAY).

M. BRIVE Jean-Claude étant absent ce soir, M. DUNEUFJARDIN Alain est élu secrétaire de séance à l'UNANIMITE.

- SEANCE DU 10 FEVRIER 2005 -

OBJET : ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE DITE « QUARTIER DES GOURNAIS » :

- **BILAN DE LA CONCERTATION ET CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de la loi n° 83-8 de Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 300-2, L 311-1 et suivants et R.311-1 et suivants du code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Impôts notamment son article 1585 C,

VU les dispositions du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27 septembre 1997, modifié le 28 septembre 2000,

VU les dispositions de la loi SRU (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000) et de la loi Urbanisme et Habitat (loi n°2003-590 du 2 juillet 2003),

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais demandant une modification statutaire concernant l'article relatif à l'exercice de la compétence « Création, aménagement et entretien des ZAC d'intérêt communautaire »,

VU la décision du Préfet en date du 10 décembre 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2004 enregistrée en sous-préfecture de Palaiseau le 21 décembre 2004 lançant une concertation préalable à la création d'une ZAC, dite « Quartier des Gourmais »,

VU le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R-311-2 du Code de l'Urbanisme, et notamment l'étude d'impact,

VU le rapport de Madame la Maire tirant le bilan de la concertation,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE**

**(7 votes contre : M. GOURTAY, M. BEATO, Mme LEGEAY,
M. DUNEUFJARDIN, M. PELOU, M. BRIVE, M. COLLIN)**

ARTICLE 1 : APPROUVE les conclusions du rapport tirant le bilan de la concertation ainsi que le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : PROCEDE à la création d'une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement d'y réaliser :

Délib. n°14 (suite)

- des logements destinés à l'accession à la propriété sous forme de maisons isolées, jumelées ou groupées, principalement destinés aux jeunes ménages,
- des logements locatifs PLS,
- de terrains à bâtir, permettant d'y réaliser la maison de son choix,
- des équipements publics (réserve foncière pour la réalisation d'un équipement public communal, voiries nouvelles, places de stationnement public, mail vert piéton et espaces verts publics),

sur les parties du territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon délimitées par un trait de couleur sur le plan au 1 / 1 000ème annexé à la présente délibération.

Ce projet permet de répondre aux demandes de logements des Germinois en proposant une mixité et diversité de l'habitat tant sur le type de construction (collectif et individuel) que sur la destination (accession à la propriété ou locatif), et de permettre la réalisation d'un équipement public.

ARTICLE 3 : DIT que la zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté dite « Quartier des Gournais ».

ARTICLE 4 : DIT qu'en application des articles L. 311-5 et R. 311-6 (2°) du Code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone d'aménagement concerté dite « Quartier des Gournais » seront réalisés dans le cadre d'une convention publique d'aménagement conclue en application des articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : PRECISE que le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté dite « Quartier des Gournais » comprend 29 000 m² de SHON.

ARTICLE 6 : DIT que sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 *quater* de l'annexe II du Code des impôts. En conséquence, le périmètre de la zone d'aménagement concerté dite « Quartier des Gournais » sera exclu du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

ARTICLE 7 : AUTORISE Madame la Maire à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle sera exécutoire à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité et de sa transmission au Sous-Préfet.

ARTICLE 9 : CHARGE Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le 10 février 2005.

Certifié exécutoire le
(Date de dépôt en Sous-Préfecture de Palaiseau)



Madame la Maire
Conseillère Générale.

Marie-Guguélat GOGUELAT

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

15 décembre 2006

Date de publication :

15 décembre 2006

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 23

Représentés : 4

Votants : 27

Quorum respecté

L'AN DEUX MIL SIX, LE 21 DECEMBRE, à 20 heures 45, LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11, 1^{er} Alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales, en séance publique, sous la présidence de Madame Monique GOGUELAT, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme GOGUELAT Monique, Maire, Mme GRANGE Andrée-Pierrette, M. GUE Daniel, M. VOSGIENS Jean-Jacques, Mme GOURSEROL-RABE Fabienne, M. BROUX Cyrille-Robert, M. FAURIE Gabriel, M. DUCROU Patrice, Maires Adjoints,

M. SIMONET Gil, Mme LEMAIRE Michèle, M. PAUCHET Robert, Mme SENECHAL Marie-Suzanne, Mme CRUZILLAC Sylvie, Mme LOWENSKY Nicole, M. PRUD'HOMME Thierry, Mme GUE Martine, Mme MARQUES-BELLET Annie, M. GOURTAY Maurice, M. BEATO Roger, Mme LEGEAY Juliette, M. DUNEUFJARDIN Alain, M. COLLIN Gilles, Mme ROLLAND Danièle, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR :

Mme MARIN Véronique (représentée par Mme GRANGE), Mme LECAILLON Monique, (représentée par M. PRUD'HOMME), M. LETELLIER Alain (représenté par Mme GOGUELAT), Melle HUBERT Laure (représentée par M. DUNEUFJARDIN).

ETAIT ABSENT EXCUSE :

Mme TOUTAIN Christine, M. GRUAT Gérald.

Mme Sylvie CRUZILLAC est élue secrétaire de séance à l'UNANIMITE.

Délib. n°1b

- SEANCE DU 21 DECEMBRE 2006 -

OBJET : ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « QUARTIER DES FOLIES » :

- APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'article 24 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité,

VU les dispositions du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27 septembre 1997, modifié le 28 septembre 2000,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2005, approuvant le dossier de création de la ZAC dite QUARTIER des FOLIES, ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains destinés à recevoir des logements,

VU la délibération du conseil municipal du 6 avril 2006, approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols sur le secteur des Folies,

VU le dossier de réalisation soumis au Conseil Municipal comprenant :

- Les plans suivants :
 - o Plan de zonage,
 - o Plan masse indicatif,
- Le programme des équipements publics,
- Le programme global de construction,
- Les modalités prévisionnelles de Financement,
- Les éléments complémentaires apportés au dossier de création et au P.O.S.

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 13 décembre 2006,

L'exposé de Madame la Maire entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBERE PAR UN VOTE À MAIN LEVEE
A LA MAJORITE**

*(7 votes contre : M. GOURTAY, M. BEATO, Mme LEGEAY,
M. DUNEUFJARDIN, M. COLLIN, Mme ROLLAND, Melle HUBERT)*

Délib. n°1b (suite)

ARTICLE 1 : APPROUVE le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté dite « Quartier des FOLIES ».

ARTICLE 2 : DIT que le dossier de réalisation sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un (1) mois et d'une mention dans deux (2) journaux.

ARTICLE 4 : DIT que, conformément à l'article R 311-5 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance, le 21 décembre 2006.

Certifié exécutoire le :

(Date de dépôt en Sous-Préfecture de Palaiseau)

Date de publication :



Madame la Maire,
Conseillère Générale

Monique GOGUELAT